Admission aux études de bachelor dans les hautes écoles spécialisées Guide de bonnes pratiques

- 1. Bases légales en vigueur
- 2. Principes régissant l'admission aux études de bachelor
- 3. Variantes de l'admission aux études de bachelor

1. Bases légales en vigueur

a) LEHE:

D'après la LEHE, trois voies d'accès aux études de bachelor dans les hautes écoles spécialisées sont possibles.

En règle générale, la maturité professionnelle liée à une formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études (art. 25, al. 1, let. a) constitue la voie d'accès direct à ces études. Un autre diplôme qui y donne accès est la maturité gymnasiale, pour peu qu'elle soit complétée par une expérience du monde du travail d'au moins un an dans une profession apparentée au domaine d'études choisi (art. 25, al. 1, let. b). Enfin, et c'est nouveau, la LEHE prévoit l'admission aux études de bachelor dans les hautes écoles spécialisées avec une maturité spécialisée dans une spécialisation apparentée au domaine d'études choisi (art. 25, al. 1, let. c). Aux termes de l'article 25, alinéa 2, il appartient au Conseil des hautes écoles de préciser les conditions d'admission applicables aux différents domaines d'études. Dans l'intervalle, ce sont les dispositions transitoires de l'article 73, alinéas 2 à 4, qui s'appliquent.

b) Législation des collectivités responsables :

Pour l'admission aux études de bachelor, les lois et ordonnances cantonales ou intercantonales des organes responsables des hautes écoles spécialisées (cantons) renvoient au droit fédéral ; par ailleurs, elles renferment des dispositions qui régissent les restrictions à cette admission, entre autres questions.

c) Convention de Lisbonne :

La Suisse a ratifié le 24 mars 1998 la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (Convention de Lisbonne). Cette convention sert de base à l'évaluation des diplômes étrangers donnant accès aux études supérieures.

2. Principes régissant l'admission aux études de bachelor

- Les hautes écoles spécialisées assurent la perméabilité du système de formation et s'emploient à le rendre accessible aux étudiants qualifiés.
- S'agissant de l'admission aux études de bachelor, la procédure, aussi bien que la décision, relèvent de la compétence de chacune des hautes écoles spécialisées.
- L'admission aux études de bachelor est une question d'adéquation entre les exigences posées par ces études et les compétences et attentes de ceux qui souhaitent les suivre.
- La pratique adoptée en la matière contribue à la qualité de la formation et en façonne le profil.
- Les hautes écoles spécialisées attachent une grande valeur à la mise en œuvre de procédures et d'instruments simples et appropriés, qui se veulent transparents, pertinents et intelligibles.

3. Variantes de l'admission aux études de bachelor (cf. annexes 1 à 3)

3.1 Domaine TED

- Admission avec une maturité professionnelle dans une profession apparentée au domaine TED :
 - art. 25, al. 1, let. a LEHE
 - art. 73, al. 2, let. a LEHE
 - art. 6 Ordonnance du DEFR concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées (conditions d'admission supplémentaires pour le domaine d'études design)

dans une profession non apparentée au domaine TED :

- art. 73, al. 4, let. a LEHE
- art. 2 Ordonnance du DEFR concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées (maturité professionnelle)
- art. 6 Ordonnance du DEFR concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées (conditions d'admission supplémentaires pour le domaine d'études design)
- b) Admission avec une maturité gymnasiale :
 - art. 25, al. 1, let. b LEHE
 - art. 73, al. 2, let. b LEHE
 - art. 3 (maturité fédérale ou bénéficiant d'une reconnaissance fédérale), art. 5 (exigences relatives à l'expérience du monde du travail) et art. 6 (conditions d'admission supplémentaires pour le domaine d'études design) Ordonnance du DEFR concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées
 - Expérience du monde du travail

Pour être admis, les titulaires d'une maturité gymnasiale ou d'une maturité professionnelle dans un autre domaine d'études doivent justifier d'une expérience du monde du travail d'une année au moins qui leur ait fourni des connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études. Les exigences relatives à l'expérience du monde du travail pour le domaine TED sont fixées dans l'ordonnance du DEFR concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées (art. 5).

3.2 Domaine SSA

- art. 25, al. 1 et 2 LEHE
- art. 73, al. 3, let. a à c et al. 4, let. a LEHE
- Dans les domaines d'études santé, musique, arts de la scène et autres arts, travail social, psychologie appliquée et linguistique appliquée, les titulaires d'une maturité gymnasiale sont admis dans les conditions définies par les profils de la CDIP et de la CDS (cf. section 4.4 Conditions d'admission).
- Expérience du monde du travail

Pour les filières d'études du domaine SSA, différentes réglementations s'appliquent : pour accéder aux études de psychologie appliquée, les candidats doivent justifier d'un minimum d'une année d'expérience professionnelle de qualité, tout comme pour accéder aux études de travail social (sauf s'ils possèdent une formation préalable spécifique au domaine). Dans les autres filières d'études du domaine SSA, ce ne sont pas les mêmes règles d'admission qui s'appliquent suivant les cas, conformément aux profils de la CDIP et de la CDS. Diverses filières

3

d'études assujettissent l'admission à un examen d'aptitude ou à un examen d'admission, entre autres procédures d'admission.

3.3 Domaine MINT

swissuniversities

 Art. 5a Ordonnance du DEFR concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées

A titre d'expérience pilote, les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'une maturité gymnasiale peuvent être admis à des filières d'études MINT intégrant une partie pratique, qui remplace l'année d'expérience du monde du travail. En pareil cas, la durée des études de bachelor est portée à quatre ans. Cette expérience pilote, qui vise à combattre la pénurie de personnel qualifié dans le domaine MINT, doit être évaluée par le SEFRI en 2019.

3.4 Maturité spécialisée

- art. 25, al. 1, let. c LEHE
- art. 4 Ordonnance du DEFR concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées

Les titulaires d'une maturité spécialisée dans une spécialisation apparentée au domaine d'études choisi sont admis aux études de bachelor. Au besoin, les filières d'études peuvent recommander la fourniture de prestations supplémentaires en vue de l'acquisition de compétences spécifiques aux études ¹.

3.5 Certificat de culture générale

Les titulaires d'un certificat de culture générale doivent obtenir une maturité spécialisée pour être admis aux études de bachelor.

3.6 Diplôme de formation professionnelle supérieure²

La passerelle entre la formation professionnelle supérieure et les hautes écoles spécialisées, qui prévoit dans certains cas la possibilité d'un examen d'admission spécial, ne remet pas en question la primauté de la maturité professionnelle comme voie d'accès aux études de bachelor dans les hautes écoles spécialisées.

3.6.1 Diplômes de formation professionnelle supérieure

Diplôme ES fédéral ou bénéficiant d'une reconnaissance fédérale

dans une profession apparentée au domaine d'études



Les titulaires de ce diplôme peuvent être admis sans examen aux études du bachelor. dans une profession non apparentée au domaine d'études



Les titulaires de ce diplôme peuvent être admis sans examen aux études de bachelor pour autant qu'ils justifient d'une **expérience du monde du travail d'une année au moins** dans une profession apparentée au domaine d'études.

¹ p. ex. les fondamentaux en sciences naturelles et en mathématiques pour le domaine d'études technique ou les fondamentaux en gestion d'entreprise pour le domaine d'études économie.

les fondamentaux en gestion d'entreprise pour le domaine d'études économie.

² Ce chapitre sur l'admission aux hautes écoles spécialisées avec un diplôme de formation professionnelle supérieure a été élaboré dans le cadre du mandat que s'est vu convier le SEFRI le 5 janvier 2015 en vue de favoriser la coopération entre les hautes écoles spécialisées et les établissements de formation professionnelle supérieure.

Diplôme fédéral (examen professionnel supérieur)

dans une profession apparentée au domaine d'études



Les titulaires de ce diplôme peuvent être admis aux études de bachelor à condition d'avoir réussi un examen.

swissuniversities

Cet examen tient compte des exigences de la maturité professionnelle et établit si les candidats possèdent le niveau de culture générale nécessaire, qui est défini par la haute école spécialisée. Par ailleurs, c'est elle qui fixe la procédure.

S'il est prouvé que les candidats possèdent le niveau de culture générale nécessaire, il sera renoncé à l'examen de leurs compétences en la matière.

dans une profession non apparentée au domaine d'études



Les titulaires de ce diplôme peuvent être admis aux études de bachelor à condition d'avoir réussi un examen et de justifier d'une **expérience du monde du travail d'une année au moins** dans une profession apparentée au domaine d'études.

Cet **examen** tient compte des exigences de la maturité professionnelle et établit si les candidats possèdent le niveau de **culture générale** nécessaire, qui est défini par la haute école spécialisée. Par ailleurs, c'est elle qui fixe la procédure.

S'il est prouvé que les candidats possèdent le niveau de culture générale nécessaire, il sera renoncé à l'examen de leurs compétences en la matière.

Brevet fédéral (examen professionnel)

dans une profession apparentée au domaine d'études



Les titulaires de ce brevet peuvent être admis aux études de bachelor à condition d'avoir réussi un examen. Cet examen tient compte des exigences la maturité professionnelle et établit si les candidats possèdent le niveau de culture générale nécessaire, qui est défini par la haute école spécialisée. Par ailleurs, c'est elle qui fixe la procédure.

dans une profession non apparentée au domaine



Les titulaires de ce brevet peuvent être admis aux études de bachelor à condition d'avoir réussi un examen et de justifier d'une expérience du monde du travail d'une année au moins dans une profession apparentée au domaine d'études.

Cet **examen** tient compte des exigences de la maturité professionnelle et établit si les candidats possèdent le niveau de **culture générale** nécessaire, qui est défini par la haute école spécialisée. Par ailleurs, c'est elle qui fixe la procédure.

3.6.2 Validation des acquis de l'expérience et de la formation professionnelle supérieure Pour l'accès aux études de bachelor, la haute école spécialisée peut valider les acquis de l'expérience et de la formation professionnelle supérieure jusqu'à concurrence de 90 crédits ECTS en faisant entrer en ligne de compte les compétences acquises ainsi que l'adéquation entre celles-ci et les exigences posées par ces études.

3.6.3 Procédures d'admission particulières

Psychologie appliquée, design, santé et travail social Dans ces domaines, la haute école spécialisée peut prévoir en outre un examen destiné à déterminer l'aptitude des candidats à suivre des études en son sein. C'est elle qui en fixe les conditions ainsi que la

	procédure.
Musique, arts de la scène et autres arts	Dans ces domaines, les candidats doivent en outre passer avec succès un examen qui prouve qu'ils sont aptes à suivre des études au sein de la haute école spécialisée. Cet examen les dispense de justifier d'une expérience du monde du travail d'une année au moins. C'est la haute école spécialisée qui en fixe les conditions ainsi que la procédure.
Linguistique appliquée	Dans ce domaine, la haute école spécialisée peut prévoir en outre un examen destiné à déterminer l'aptitude des candidats à suivre des études en son sein. Cet examen les dispense de justifier d'une expérience du monde du travail d'une année au moins. C'est la haute école spécialisée qui en fixe les conditions ainsi que la procédure.

3.7 Diplôme étranger donnant accès aux études supérieures

Pour l'admission des titulaires d'un diplôme étranger donnant accès aux études supérieures, les hautes écoles spécialisées procèdent à un examen formel de l'équivalence de ce diplôme avec la maturité suisse et apprécient les éléments justifiant de l'expérience du monde du travail requise ou d'une expérience dans une profession apparentée au domaine d'études choisi qui équivaut à l'expérience du monde du travail requise.

En Suisse, il n'existe pas d'organisme qui évalue les diplômes étrangers du degré secondaire II et en atteste l'équivalence avec un certificat de maturité suisse. La reconnaissance académique relève de la compétence des hautes écoles suisses.

swissuniversities

Bases légales

- Convention de Lisbonne, art. IV³
- art. 4 Ordonnance du DEFR concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées (autres filières de formation) ainsi que
- art. 5, al. 1 Ordonnance du DEFR concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées (exigences relatives à l'expérience du monde du travail)
- art. 25, al. 2 LEHE (admission aux hautes écoles spécialisées)

Sources d'information

- Le Swiss ENIC a établi une liste de pays qui détaille les conditions d'admission à l'université des titulaires d'un diplôme étranger d'études secondaires supérieures.
- Le portail allemand www.anabin.de fait un exposé complet sur les certificats de fin d'études secondaires et les diplômes de l'enseignement supérieur de nombreux pays.

Renseignements sur les conditions d'admission

- Conformément à l'article IV de la Convention de Lisbonne, les titulaires d'un diplôme étranger donnant accès aux études supérieures sont admis aux études de bachelor, à moins qu'il n'existe une différence substantielle entre les conditions d'accès à l'enseignement supérieur dans les pays signataires. Dans ce cas, il incombe à l'établissement d'enseignement supérieur de le démontrer.
- Si l'admission est assujettie à la fourniture de prestations supplémentaires (examen d'aptitude ou procédure d'admission, par exemple), celles-ci peuvent également être exigées des candidats des pays signataires.
- Si, dans le pays d'origine, l'admission est sélective, l'établissement d'enseignement supérieur suisse peut décider d'en faire autant (production d'une attestation d'admission, par exemple).
- Des connaissances linguistiques peuvent être exigées.
- Les diplômes étrangers donnant accès aux études supérieures qui ont été délivrés par des écoles privées dont le siège est en Suisse sont examinés sous les mêmes conditions que les autres diplômes étrangers donnant accès aux études supérieures.
- Les hautes écoles spécialisées vérifient si le diplôme étranger donnant accès aux études supérieures est équivalent à
 - a) une maturité professionnelle ou spécialisée ou
 - b) à une maturité gymnasiale ou s'il s'agit
 - c) d'un autre diplôme qui n'équivaut pas aux certificats mentionnés ci-dessus.

³ Convention de Lisbonne (1997). https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20012727/index.html

 Equivalence avec une maturité professionnelle ou spécialisée (pour plus de détails, se reporter aux appréciations des pays publiées par le Swiss ENIC ainsi qu'à la Convention de Lisbonne)

Le diplôme étranger donnant accès aux études supérieures doit

- correspondre, dans le pays qui le délivre, à une formation du degré secondaire II qui donne accès à l'enseignement supérieur dans le domaine de la formation professionnelle;
- avoir été obtenu dans le cadre d'une formation du degré secondaire II de trois ans au minimum;
- couvrir les branches d'enseignement général selon une juste proportion ;
- attester d'une expérience dans une profession apparentée au domaine d'études choisi qui équivaut à l'expérience du monde du travail requise.
- Equivalence avec une maturité gymnasiale et une expérience du monde du travail (pour plus de détails, se reporter à la liste de pays du Swiss ENIC qui détaille les conditions d'admission à l'université des titulaires d'un diplôme étranger d'études secondaires supérieures)
 - Le diplôme étranger donnant accès aux études supérieures doit, selon les recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers,
 - représenter, dans le pays qui le délivre, le degré le plus élevé de formation du degré secondaire II;
 - · donner un accès général, dans le pays qui le délivre, aux études universitaires ;
 - avoir été obtenu dans le cadre d'une formation du degré secondaire II de trois ans au minimum;
 - · couvrir un large canon des branches d'enseignement général.
 - Les hautes écoles spécialisées sont en droit d'exiger des titulaires d'un diplôme étranger donnant accès aux études supérieures une attestation d'admission. Si ces derniers ne peuvent pas produire cette attestation, ils ont la possibilité de se présenter à l'examen complémentaire des universités suisses (ECUS).
 - Les titulaires d'un diplôme étranger donnant accès aux études supérieures et qui est équivalent à une maturité gymnasiale, mais délivré par un pays qui ne tombe pas sous le coup de la Convention de Lisbonne, peuvent se présenter à l'ECUS.
 - Dans le domaine des arts, les candidats doivent en outre passer avec succès un examen qui prouve qu'ils sont aptes à suivre des études dans les hautes écoles spécialisées. Cet examen les dispense de justifier d'une expérience du monde du travail d'une année au moins.
- c) Examen d'admission pour les titulaires d'un autre diplôme étranger
 - Les titulaires d'un autre diplôme étranger peuvent être admis à un examen (art. 4, al. 2 Ordonnance du DEFR concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées), à condition que ce diplôme soit considéré dans le pays qui le délivre comme un diplôme donnant accès aux études supérieures et qu'il ait été obtenu dans le cadre d'une formation du degré secondaire II de trois ans au minimum.

Les hautes écoles spécialisées décident s'il y a lieu de proposer ou non un tel examen. Dans le cadre de la procédure d'admission, elles évaluent le niveau de culture générale spécifique des candidats en vue d'établir s'ils sont aptes à effectuer des études dans telle ou telle filière.

3.8 Admission sur dossier

Par admission sur dossier⁴, on entend l'admission au cas par cas des personnes qualifiées qui ne remplissent pas les conditions formelles requises. Dans les domaines d'études musique, arts de la scène, arts appliqués et arts visuels, les hautes écoles spécialisées peuvent, à titre exceptionnel, ne pas exiger de diplôme du degré secondaire II si les candidats font preuve d'un talent artistique hors du commun.

swissuniversities

Bases légales

- profils de la CDIP pour les arts (HEAA, HEM, arts de la scène, cf. note 5 en bas de page), section 4.4
- profil de la CDIP pour le travail social
- règlements d'études et d'examens, entre autres règlements, des hautes écoles spécialisées

Renseignements sur les conditions d'admission

- Les hautes écoles spécialisées décident si elles proposent une procédure d'admission sur dossier ou non. La procédure d'admission sur dossier doit établir si les candidats remplissent les conditions nécessaires pour suivre ces études avec succès. Cette vérification s'effectue sur la base du profil de compétences de la filière d'études⁵. Dans les filières d'études impliquant un examen d'aptitude, l'admission sur dossier et l'examen d'aptitude peuvent être organisés séparément.
- L'évaluation des candidatures s'effectue, en règle générale, sur la base d'un dossier détaillé dans lequel les candidats documentent solidement les compétences qu'ils ont acquises de
- Les hautes écoles spécialisées veillent à ce que l'admission sur dossier se fasse en toute transparence, selon des critères bien définis et dans le respect de l'égalité de traitement des candidats.

⁴ Si la procédure d'admission prévoit le dépôt d'un dossier, il ne s'agit pas d'une procédure d'admission sur dossier au sens du présent guide de bonnes pratiques.

De nombreuses filières d'études se réfèrent pour cela au niveau de la maturité professionnelle corres-

pondante.

Annexe 1

Ordonnance du DEFR concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées

du 2 septembre 2005 (état le 1er janvier 2015)

swissuniversities

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), vu l'art. 73, al. 4, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles.

vu l'art. 3 de l'ordonnance du 12 novembre 2014 relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, arrête :

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance règle l'admission au cycle bachelor d'une haute école spécialisée dans les domaines d'études Technique et technologies de l'information, Architecture, Construction et planification, Chimie et sciences de la vie, Agriculture et économie forestière, Economie et services et Design.

Art. 2 Maturité professionnelle

Les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle sans formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études choisi sont admis sans examen pour autant qu'ils justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins.

Art. 3 Maturité fédérale ou bénéficiant d'une reconnaissance fédérale

Les titulaires d'un certificat fédéral de maturité ou d'un certificat reconnu par la Confédération sont admis sans examen pour autant qu'ils justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins.

Art. 4 Autres filières de formation

- ¹ Les diplômés d'autres filières de formation dont le diplôme est comparable à une maturité professionnelle ou à une maturité reconnue par la Confédération peuvent être admis sans examen pour autant qu'ils justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins.
- ² Les diplômés d'autres filières de formation justifiant d'une formation du degré secondaire II de trois ans au minimum sont admis à condition d'avoir réussi un examen et de justifier d'une expérience du monde du travail d'une année au moins. L'examen doit établir si les candidats sont aptes à effectuer des études dans une haute école spécialisée.

Art. 5 Exigences relatives à l'expérience du monde du travail

- ¹ L'expérience du monde du travail doit fournir à l'intéressé des connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études.
- ² En collaboration avec les associations professionnelles, les hautes écoles spécialisées veillent à l'homogénéité des exigences relatives à l'expérience du monde du travail et les définissent dans des plans des objectifs pédagogiques. Ces exigences se basent sur les objectifs pédagogiques des formations initiales se rapportant aux domaines d'études. Les objectifs pédagogiques sont contenus dans les règlements et les programmes d'enseignement ainsi que les ordonnances sur la formation édictés par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)¹.
- ³ Les plans des objectifs pédagogiques doivent être portés à la connaissance du SEFRI².

i

⁴ L'expérience du monde du travail peut être acquise dans une entreprise ou dans un autre lieu de formation approprié.

Art. 5a Expériences pilotes d'admission à des filières d'études bachelor de quatre ans dans le domaine MINT sans expérience préalable du monde du travail

- ¹ A titre d'expérience pilote, et pour combattre la pénurie de personnel qualifié en mathématiques, en informatique, en sciences naturelles et en technique (domaine MINT), les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle au sens de l'art. 2, ou d'un certificat fédéral de maturité ou d'un certificat reconnu par la Confédération au sens de l'art. 3, sans expérience préalable d'une année du monde du travail peuvent être admis sans examen à des filières intégrant une partie pratique qui débutent dans les années 2015 à 2017.
- ² L'admission visée à l'al. 1 s'applique aux filières du domaine d'études Technique et technologies de l'information, ainsi qu'aux filières d'études suivantes: Génie civil, Biotechnologie, Chimie, Technique du bois, Technologies des sciences de la vie, Technologies du vivant et Sciences moléculaires de la vie.
- ³ Elle est concédée aux conditions suivantes :
- a. le cycle bachelor dure quatre ans ;
- b. la partie pratique en entreprise représente 40 % de la durée totale des études ;
- c. le contenu de la partie pratique est validé par la haute école spécialisée ;
- d. le candidat possède un contrat de formation de quatre ans passé avec une entreprise et validé par la haute école spécialisée.
- ⁴ Les expériences pilotes visées à l'al. 1 seront évaluées par le SEFRI en 2019. Le SEFRI étudiera notamment l'effet de cette forme d'admission sur le nombre d'étudiants et l'orientation pratique des étudiants dans les filières d'études concernées. Il rédigera un rapport de synthèse sur les résultats de l'évaluation qu'il adressera avec un avis du Conseil des hautes écoles au DEFR à l'intention du Conseil fédéral.

Art. 6 Conditions d'admission supplémentaires pour le domaine d'études design

La haute école spécialisée peut organiser, avant l'entrée au premier semestre, un test d'aptitude destiné aux étudiants du domaine d'études design, afin d'évaluer leurs capacités artistiques et créatrices.

Art. 7 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 11 septembre 1996 concernant l'admission aux études des hautes écoles spécialisées et la reconnaissance des diplômes étrangers¹ est abrogée.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 5 octobre 2005.

Annexe 2

Extrait de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)⁶

Art. 25 Admission aux hautes écoles spécialisées

swissuniversities

- ¹ L'admission au premier cycle d'études dans une haute école spécialisée requiert l'un des diplômes suivants :
- a. une maturité professionnelle liée à une formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études ;
- b. une maturité gymnasiale et une expérience du monde du travail d'au moins un an ayant donné au candidat des connaissances pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études choisi;
- une maturité spécialisée dans une spécialisation apparentée au domaine d'études choisi.
- ² En vertu de la convention de coopération, le Conseil des hautes études précise les conditions d'admission applicables aux différents domaines d'études. Il peut aussi prévoir des conditions supplémentaires.

Art. 73 Admission aux hautes écoles spécialisées

- ¹ Jusqu'à ce que le Conseil des hautes écoles ait fixé de nouvelles conditions d'admission, les art. 2 à 4 ci-après régissent l'admission aux domaines d'études des hautes écoles spécialisées.
- ² L'admission sans examen en cycle bachelor dans une haute école spécialisée dans les domaines d'études technique et technologies de l'information, architecture, construction et planification, chimie et sciences de la vie, agriculture et économie forestière, économie et services et design requiert l'un des diplômes suivants :
- a. une maturité professionnelle liée à une formation professionnelle de base dans une profession apparentée au domaine d'études ;
- une maturité fédérale ou une maturité reconnue par la Confédération ainsi qu'une expérience du monde du travail d'un an au moins ayant donné au candidat des connaissances pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études choisi.
- ³ Pour l'admission en cycle bachelor dans une haute école spécialisée dans les domaines d'études santé, travail social, musique, arts de la scène et autres arts, psychologie appliquée et linguistique appliquée, les décisions ci-après valables au 31 août 2004 sont applicables :
- a. décision de l'assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé pour la formation en santé dans le cadre des hautes écoles spécialisées;
- b. décision de l'assemblée plénière de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour la formation en travail social dans le cadre des hautes écoles spécialisées;

⁶ https://www.admin.ch/opc/de/official-compilation/2014/4103.pdf (consulté pour la dernière fois le 17.6.2015)

c. décision de l'assemblée plénière de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour les hautes écoles de musique, des arts de la scène, des arts visuels et des arts appliqués, ainsi que pour la formation en psychologie appliquée et pour la formation en linguistique appliquée dans le cadre des hautes écoles spécialisées.

⁴ Le département compétent fixe :

- a. les conditions d'admission supplémentaires qui peuvent être prévues ;
- b. les conditions d'admission des diplômés d'autres filières de formation ;
- c. les objectifs pédagogiques de l'expérience du monde du travail d'un an exigée dans les divers domaines d'étude.

Annexe 3

Conditions d'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées conformément aux profils de la CDIP et de la CDS⁷

Profil des hautes écoles de musique (HEM)

4.3.3.1.1.

du 10 juin 1999

swissuniversities

4.4. Conditions d'admission

Sont admis dans les HEM les candidates et candidats :*

- a. titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue,
- b. titulaires d'une maturité spécialisée reconnue dans le domaine musique et théâtre,
- c. titulaires d'une maturité professionnelle reconnue,
- d. titulaires d'un diplôme clôturant une formation reconnue de trois ans, décerné par une école supérieure de commerce ou – pendant une période transitoire de dix ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente modification – par une école du degré diplôme,
- e. titulaires d'un diplôme reconnu, décerné par une autre école de culture générale du degré secondaire II, ou
- f. pouvant attester d'un niveau de culture générale équivalent, acquis différemment.

En outre, les candidates et candidats doivent avoir passé avec succès un concours d'admission.

Une école peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidates et candidats un diplôme du degré secondaire II s'ils font preuve d'un talent hors du commun dans le domaine artistique.

L'admission à des études qui requièrent des aptitudes spécifiques ou une expérience professionnelle peut être soumise à d'autres conditions.

*modification des 28/29 octobre 2004, entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

Profil de la formation en linguistique appliquée dans le cadre des hautes écoles spécialisées (HES-LA) 4.3.3.1.2.

du 10 juin 1999

4.4 Conditions d'admission

Sont admis dans la HES-LA les candidates et candidats :*

- a. titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue,
- titulaires d'une maturité spécialisée reconnue dans le domaine information et communication,
- c. titulaires d'une maturité professionnelle reconnue, ou
- d. titulaires d'un diplôme clôturant une formation reconnue de trois ans, décerné par une école supérieure de commerce ou – pendant une période transitoire de dix ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente modification – par une école du degré diplôme.

Peuvent également être admis les candidates et candidats :

- e. titulaires d'un diplôme d'une école supérieure spécialisée, ou
- f. pouvant attester d'un niveau de culture générale équivalent, acquis différemment.

Dans les cas e et f, la HES-LA vérifie, dans le cadre d'un examen d'admission, le niveau de culture générale.

Par ailleurs, tous les candidats et candidates sont tenus :

- d'apporter la preuve qu'ils possèdent des connaissances et des compétences avancées dans leur langue maternelle et dans les langues étrangères, et
- de se soumettre à un test d'aptitudes (test d'admission).

L'admission en formation complémentaire – filière interprétation – présuppose l'obtention

⁷ http://www.sbfi.admin.ch/fh/02142/02158/index.html?lang=de (consulté pour la dernière fois le 16.6.2015)

d'un diplôme d'études supérieures (en règle générale, un diplôme de traducteur ou traductrice HES).

*modification des 28/29 octobre 2004, entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

swissuniversities

Profil de la formation en psychologie appliquée dans le cadre des hautes écoles spécialisées (HES-PA) 4.3.3.1.3.

du 10 juin 1999

4.4. Conditions d'admission

Sont admis dans une HES-PA les candidates et candidats :*

- a. titulaires d'une maturité professionnelle reconnue,
- b. titulaires d'une maturité spécialisée reconnue dans le domaine psychologie appliquée,
- c. titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue, ou
- d. titulaires d'un diplôme clôturant une formation reconnue de trois ans, décerné par une école supérieure de commerce ou – pendant une période transitoire de dix ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente modification – par une école du degré diplôme.

Peuvent également être admis les candidates et candidats :

- e. titulaires d'un diplôme d'une école supérieure spécialisée, ou
- f. ayant suivi avec succès des cours préparatoires ou réussi un examen d'admission portant sur la culture générale, ou
- g. pouvant attester d'un niveau de culture générale équivalent, acquis différemment.

Dans les cas e, f et g, la HES-PA s'assure que les qualifications de culture générale des candidates et candidats sont équivalentes à celles acquises dans le cadre d'une maturité professionnelle. S'il y a lieu, des formations complémentaires sont exigées.

Par ailleurs, tous les candidats et candidates sont tenus :

- de justifier d'un minimum d'une année d'expérience professionnelle de qualité, et
- de se soumettre à un test d'aptitude psychologique.

*modification des 28/29 octobre 2004, entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

Profil des hautes écoles des arts de la scène (HES-AS)

4.3.3.1.4.

du 10 juin 1999

4.4. Conditions d'admission

Sont admis dans la HES-AS les candidates et candidats :*

- a. titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue,
- b. titulaires d'une maturité spécialisée reconnue dans le domaine musique et théâtre,
- c. titulaires d'une maturité professionnelle reconnue,
- d. titulaires d'un diplôme clôturant une formation reconnue de trois ans, décerné par une école supérieure de commerce ou – pendant une période transitoire de dix ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente modification – par une école du degré diplôme,
- e. titulaires d'un diplôme reconnu, décerné par une autre école de culture générale du degré secondaire II, ou
- f. pouvant attester d'un niveau de culture générale équivalent, acquis différemment.

En outre, les candidates et candidats doivent avoir passé avec succès une procédure d'admission qui permet de démontrer qu'ils possèdent les compétences artistiques nécessaires et que, physiquement, ils satisfont aux conditions requises dans les différents domaines de spécialisation.

Une école peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidates et candidats un diplôme du degré secondaire II s'ils font preuve d'un talent hors du commun dans le domaine artistique.

*modification des 28/29 octobre 2004, entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

du 10 juin 1999

4.4. Conditions d'admission

Sont admis dans les HEAA:

Domaine des arts appliqués :

les candidates et candidats

- a. titulaires d'une maturité professionnelle (orientation artistique) reconnue, ou
- b. titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue, ou
- titulaires d'un diplôme décerné par une école du degré diplôme ou une école supérieure de commerce, et clôturant une formation reconnue de trois ans, ou
- d. pouvant justifier d'un niveau de culture générale équivalent (degré secondaire II), acquis différemment,

et pouvant attester

- a. d'une année minimum d'expérience professionnelle de qualité dans le domaine des arts appliqués, ou
- b. d'une année de cours préparatoires suivis dans une école d'arts appliqués,

et

swissuniversities

ayant passé avec succès un test d'aptitudes dans le domaine des arts appliqués.

Domaine des arts visuels :*

les candidates et candidats

- a. titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue, ou
- b. titulaires d'une maturité professionnelle reconnue, ou
- c. titulaires d'une maturité spécialisée reconnue dans le domaine arts visuels, ou
- d. titulaires d'un diplôme clôturant une formation reconnue de trois ans, décerné par une école supérieure de commerce ou – pendant une période transitoire de dix ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente modification – par une école du degré diplôme,
- e. pouvant attester d'un niveau de culture générale équivalent (degré secondaire II), acquis différemment

et

ayant passé avec succès un test d'aptitudes dans le domaine des arts visuels.

Dans les deux domaines susmentionnés, une école peut, à titre exceptionnel, ne pas exiger des candidates et candidats un diplôme du degré secondaire II s'ils font preuve d'un talent artistique hors du commun.

Enseignement dans le domaine des arts appliqués et des arts visuels :*

formation de professeur d'arts visuels dans les écoles de maturité

les candidates et candidats

- a. titulaires d'une maturité gymnasiale, ou
- b. titulaires d'un diplôme d'enseignement pour le degré primaire,

et

ayant passé avec succès un test d'aptitudes.

*modification des 28/29 octobre 2004, entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 août 2004

Profil de la formation pour le travail social dans le cadre des hautes écoles spécialisées (HES-TS) 4.3.3.1.6

des 4/5 novembre 1999

4.4. Conditions d'admission

Sont admis dans les HES-TS les candidates et candidats :*

- a. titulaires d'une maturité professionnelle reconnue*,
- b. titulaires d'une maturité spécialisée reconnue dans le domaine travail social*, ou
- c. titulaires d'une maturité gymnasiale reconnue, ou
- d. titulaires d'un diplôme clôturant une formation reconnue de trois ans, décerné par une école supérieure de commerce ou – pendant une période transitoire de dix ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente modification – par une école du degré diplôme.

Sont également admis les candidates et candidats :

- e. titulaires d'un diplôme d'une école supérieure spécialisée*,
- f. ayant terminé avec succès des études préparatoires à l'accès aux HES-TS ou ayant réussi un examen d'admission basé sur la culture générale, ou
- g. pouvant attester d'un niveau de culture générale équivalent, acquis différemment.

Dans les cas e, f et g, les HES-TS s'assurent que les qualifications de culture générale des candidates et candidats sont équivalentes à celles acquises dans le cadre d'une maturité professionnelle. S'il y a lieu, des formations complémentaires sont exigées.

Par ailleurs, tous les candidats et candidates sont tenus de justifier d'un minimum d'une année d'expérience professionnelle de qualité*. Cette expérience, qui permet de prendre conscience des réalités du monde professionnel, figure parmi les conditions nécessaires pour être en mesure d'appréhender les réalités existentielles des clientes et clients potentiels dans la perspective de la future activité professionnelle. Les HES-TS peuvent poser des conditions particulières quant à la nature de cette expérience professionnelle.

Il n'est pas nécessaire de justifier d'une année d'expérience professionnelle dans les cas de formation préalable spécifique au domaine du travail social (maturité professionnelle santé-social, maturité spécialisée dans le domaine travail social reconnue ou diplôme décerné par une école supérieure de travail social).*

Un test d'aptitudes peu également être prévu. Il s'agit d'un examen de caractéristiques personnelles importantes pour une activité professionnelle dans le domaine du travail social (p. ex. résistance psychique, capacité de communication).

Profil HES du domaine de la santé du 13 mai 2004

4.4. Conditions d'admission

4.4.1 Voies d'accès

- a) Formation préalable spécifique au domaine
- certificat fédéral de capacité (CFC) en santé + maturité professionnelle santé-social
- certificat d'école de culture générale en santé + maturité spécialisée en santé

L'autorité de reconnaissance détermine quels sont les CFC à considérer comme CFC du domaine de la santé.

Tant que la maturité spécialisée en santé n'est pas encore réalisée, les titulaires d'un certificat d'école de culture générale tombent sous le chiffre b).

En règle générale, les candidates et candidats avec une formation préalable spécifique au domaine peuvent accomplir une formation HES en 3 ans.

- b) Formation préalable non spécifique au domaine
- certificat fédéral de capacité (CFC) d'un autre domaine + autre maturité professionnelle
- maturité gymnasiale
- autre certificat d'école de culture générale + autre maturité spécialisée
- les titulaires d'un diplôme de trois ans délivré par une école de degré diplôme ou une école de culture générale ayant déjà commencé leur formation dans une telle école avant ou pendant l'entrée en vigueur de ce profil et ayant accompli avec succès ou accomplissant cette formation au plus tard 4 ans après l'avoir commencée.

Les candidates et candidats sans formation préalable spécifique au domaine doivent accomplir des modules complémentaires au début de, pendant ou en fin de formation HES. Il appartient aux HES-santé de définir et de reconnaître les modules complémentaires.

- c) Les candidates et candidats aptes à justifier d'une formation générale équivalente acquise ailleurs peuvent accéder aux HES-santé. Ils doivent, selon les cas, également accomplir des modules complémentaires selon le chiffre b).
- d) L'autorité de reconnaissance définit les conditions d'admission des candidates et candidats ayant suivi une autre filière de formation.

4.4.2 Autres conditions d'admission

Des tests d'aptitude sont effectués en plus. On peut y renoncer dans des cas motivés